



Formulaire de demande d'accès aux documents judiciaires ou administratifs

Renseignements à fournir par l'auteur de la demande

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Adresse e-mail : _____

(Pour les avocats : case n°: _____ compte n°: _____ tél : _____)

Quels renseignements souhaitez-vous obtenir ?

- Document(s) me concernant personnellement (joindre une copie d'une pièce d'identité et brièvement motiver la demande*)
- Document(s) concernant des tiers (joindre une copie d'une pièce d'identité et brièvement motiver la demande*)
- Recherche scientifique (joindre le justificatif du caractère académique et motiver la demande)
- Document(s) concernant des tiers (mandat professionnel) (joindre une procuration et brièvement motiver la demande*)

Document(s) requis (jugements, arrêts, autres)

Jurisdiction(s) émettrice(s) et date(s) à mentionner si connues :

Motivation* : _____

Date : _____ Signature : _____

* Une motivation est notamment nécessaire lorsque le document est de nature judiciaire ou qu'il est archivé depuis plus de 5 ans.

DISPOSITIONS LEGALES

Règlement du pouvoir judiciaire sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 14 juin 2018 (RIPAD-PJ; E 2 05.52):

Art. 20 Montant

¹ La délivrance de documents en application de la LIPAD ou de la LArch est soumise à perception d'un émolument qui s'élève à 1 franc par page ou fraction de page, quels que soient le support et le mode de transmission utilisés (art. 28, al. 7, LIPAD et 11, al. 2, LArch).

² Lorsque la durée du traitement de la demande excède l'heure, en raison notamment du temps consacré à la suppression des mentions soustraites au droit d'accès, à la numérisation ou à l'identification du document, il est perçu en sus 50 francs par heure supplémentaire.

Art. 21 Recherches scientifiques

¹ L'émolument est réduit de moitié en cas de recherche scientifique.

² Les photocopies que le requérant fait lui-même dans le cadre d'une recherche scientifique sont facturées 20 centimes la page.

Art. 22 Envoi postal

L'envoi postal d'un document est facturé 10 francs ou au prix coûtant arrondi à la dizaine supérieure si les frais postaux dépassent 10 francs.

Art. 23 Données personnelles de tiers

La transmission de données personnelles en application de l'article 39, alinéa 1, LIPAD est gratuite pour les institutions soumises à la LIPAD.

Art. 24 Information du requérant et avance de frais

¹ Le responsable LIPAD compétent attire au préalable l'attention du requérant sur le caractère onéreux de la prestation.

² Il peut demander une avance des frais réels ou calculés approximativement.

Art. 32 Emolument

¹ La communication au requérant de ses données personnelles en application de la LIPAD est en principe gratuite.

² Les articles 19, alinéa 2, et 23 sont applicables.